



DÉCISION DE L'AFNIC

tangs-freres.fr

Demande n° FR-2020-02153

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TANG FRERES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tangs-freres.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 septembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 septembre 2021

Bureau d'enregistrement : NAMEBAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 septembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 octobre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 octobre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tangs-freres.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 septembre 2020 de la société TANG FRERES immatriculée le 27 juillet 1976 sous le numéro 306 243 833 au R.C.S. de Paris dont l'établissement principal a pour nom commercial et enseigne « TANG FRERES » et pour activité : « Commerce et fabrication de tous produits alimentaires, denrées, marchandises et autres articles et entre autres : distribution sous toutes ses formes en particulier à travers l'exploitation de magasins, l'import-export, le négoce, la représentation, la restauration, l'activité de traiteur » ;
- Notice complète de la marque française « TANG FRERES » numéro 1449450 enregistrée le 11 février 1988 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 29 à 31 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « TANG FRERES » numéro 3123622 enregistrée le 1er octobre 2001 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 29 à 33 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « TANG FRERES SELECTION » numéro 4577120 enregistrée le 27 août 2019 par le Requérant pour les classes 29, 30 et 32 ;
- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne « TANG FRERES », numéro 005695077 enregistrée le 16 février 2007 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 29 à 33, 35 et 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « TANG FRERES », numéro 5825054 enregistrée le 11 avril 2007 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 16, 29 à 33, 35 et 43 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « TANG FRERES », numéro 5825071 enregistrée le 11 avril 2007 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 16, 29 à 33, 35 et 43 ;
- Extrait du 11 septembre 2020 de la base Whois du nom de domaine <tang-freres.fr> enregistré le 11 juillet 2005 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <tangs-freres.fr> enregistré le 4 septembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Demande de divulgation de données personnelles envoyée à l'Afnic et la réponse de cette dernière le 14 septembre 2020 concernant le nom de domaine <tangs-freres.fr> ;
- Captures d'écrans du 11 septembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <tangs-freres.fr> ;

- Captures d'écrans du 16 septembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <tangs-freres.fr> indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site.* » ;
- Résultats obtenus le 15 septembre 2020 après des recherches, dans la base INPI, de marques déposées par [prénom nom du Titulaire], par [nom prénom du Titulaire], par « TANGS FRERES » et par « TANG FRERES » ;
- Résultats obtenus le 15 septembre 2020 après une requête sur les termes « tangs-freres.fr » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courriel, fourni en langue anglaise sans traduction en langue française, du 8 septembre 2020 envoyé à un fournisseur d'ordinateurs portables, processeurs Intel et disques durs, depuis l'adresse électronique achats@tang-freres.fr au nom d'une personne physique se présentant comme le directeur commercial de la société TANG FRERES aux fins d'obtenir des informations sur les marchandises pour passer commande ;
- Echanges de courriels entre le 10 et le 14 septembre, fournis en langue anglaise sans traduction en langue française, envoyés à un fournisseur espagnol d'huile d'olive depuis l'adresse électronique achats@tang-freres.fr au nom d'une personne physique se présentant comme le directeur commercial de la société TANG FRERES aux fins d'obtenir des informations sur les marchandises pour passer commande ;
- Envoi le 10 septembre 2020 par courriel et courrier recommandé du représentant du Requéran au bureau d'enregistrement de la demande de désactivation et suppression du nom de domaine <tangs-freres.fr> ;
- Courriel automatique du 11 septembre de confirmation de réception et prise en compte par le bureau d'enregistrement ;
- Courriel du 14 septembre 2020 par lequel le bureau d'enregistrement confirme que la zone DNS relative au nom de domaine <tangs-freres.fr> n'est plus accessible et que le site web est bloqué ;
- Courriel du 11 septembre 2020, fourni en langue anglaise sans traduction en langue française, envoyé par le représentant du Requéran au Titulaire pour mise en demeure de désactivation et suppression du nom de domaine <tangs-freres.fr> ;
- Courriel automatique du 11 septembre de confirmation de réception par le Titulaire ;
- Décision de l'Afnic EXPERT N°2018-00410 concernant le nom de domaine <philippelains.fr> rendue le 25 octobre 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A) Intérêt à agir du Requéran.

Le Requéran agit en tant que titulaire de droits antérieurs sur le nom TANG FRERES tels que: marques de l'UE TANG FRERES n°005695077, déposée le 16/2/2007, et française semi-figurative TANG FRERES n°3123622 déposée le 1/10/2001, dûment enregistrées et renouvelées (Annexe 1), le nom de domaine « tang-freres.fr » réservé le 11/7/2005 (Annexe 2), et la société TANG FRERES immatriculée au RCS de Paris sous le n° 306 243 833 depuis le 27/07/1976 dont le siège social est situé au 48 avenue d'Ivry 75013 Paris, et les nom commercial et enseigne TANG FRERES aussi inscrits (Annexe 3).

Lesdites marques TANG FRERES étant totalement arbitraires pour les produits et services désignés, elles sont fortement distinctives.

*Le Requéran a constaté: *la réservation de tangs-freres.fr le 4/9/2020, postérieurement à ses droits. La reprise quasi-identique des marques, nom de domaine, dénomination sociale, nom commercial et enseigne TANG FRERES par le Défendeur constitue une violation manifeste de ses droits; *que le nom de domaine est utilisé à des fins frauduleuses, tromperie et escroquerie. Reproduisant de façon quasi-identique les droits du Requéran, tangs-freres.fr sert à la création de l'adresse email achats@tangfreres.fr à partir de laquelle circulent des emails frauduleux pour passer de fausses commandes, en usurpant l'identité du Requéran et d'un de ses dirigeants, M. [prénom nom], [fonction] au sein de TANG FRERES (Annexe 4).*

Le Défendeur a aussi usurpé l'identité de M. [prénom nom] en indiquant ce nom et de fausses coordonnées pour le titulaire du nom de domaine litigieux : fausse adresse postale (mais proche de celle du siège de TANG FRERES) et un faux n° de téléphone (Annexe 6).

Le Requéran dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre de tangs-freres.fr.

B) *Violation des droits de propriété intellectuelle du Requérant et des droits de personnalité d'un de ses dirigeants.*

1) *Reprise à l'identique des droits du Requérant.*

Tangs-freres.fr reprend l'intégralité et de façon quasi-identique le nom TANG FRERES, seule différence: ajout de la lettre S à la fin du terme TANG, non détectable par le consommateur, l'internaute ou le destinataire des emails liés. La reprise quasi-identique des droits antérieurs détenus par le Requérant est donc susceptible de lui porter préjudice compte tenu du risque de confusion évident entre les signes en cause.

2) *Existence d'un risque de confusion.*

Le Requérant jouit d'une certaine notoriété en France pour le commerce de produits asiatiques à travers un important réseau de magasins d'alimentation, et dont le site internet est <https://www.tang-freres.fr/>.

Le public pertinent sera donc nécessairement amené à penser que tangs-freres.fr est détenu par le Requérant, et ce d'autant que les résultats obtenus en tapant la requête tangs-freres.fr sur le moteur de recherche Google correspondent au site officiel du Requérant (1er résultat), et à des articles, pages de réseaux sociaux et d'annuaires liés au Requérant (Annexe 5).

La ressemblance entre tangs-freres.fr et tang-freres.fr est telle que les internautes et destinataires des mails litigieux liés à tangs-freres.fr, seront amenés à penser qu'il s'agit du site officiel et de communications officielles du Requérant, l'ajout de la lettre finale « S » au terme TANG n'ayant aucun impact.

La décision de l'AFNIC n°EXPERT 2018-00410 sur le nom de domaine « philipppeints.fr » (Annexe 10) va en ce sens car l'Afnic retient: «le nom de domaine philipppeints.fr reproduit la marque verbale de l'Union européenne PHILIPP PLEIN, n° 002966505, enregistrée le 21 janvier 2005. En effet, le nom de domaine litigieux est composé du terme PHILIPP PLEIN qui constitue une reprise intégrale de la Marque, à laquelle ont été ajoutées les lettres «t» et «s», simple ajout inopérant à faire disparaître le risque de confusion et s'apparentant à un cas de typosquatting, car ne permettant pas de distinguer clairement le nom de domaine de la marque».

Cette décision est parfaitement transposable au présent cas d'espèce.

Donc la quasi-identité entre tangs-freres.fr et tang-freres.fr est susceptible de créer un risque de confusion, ce dernier étant renforcé du fait de la notoriété du Requérant.

C) *Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Défendeur.*

1) *Le défendeur n'a aucun droit ni d'intérêt légitime à réserver et à utiliser tangs-freres.fr.*

tangs-freres.fr ayant été réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire, et a obtenu ce qui suit (Annexe 6):

Contact: [prénom nom]

Adresse: [adresse postale]

Pays: FRANCE

Téléphone: [numéro]

e-mail: [adresse électronique]

Clairement, le Défendeur a usurpé l'identité de M. [prénom nom] sur le Whois de tangs-freres.fr, puisque:

- c'est le nom de M. [prénom nom] qui apparaît comme le titulaire

- [prénom nom] est aussi repris dans l'email de contact [adresse électronique]

- l'adresse postale est fautive, mais très proche de celle du siège social de TANG FRERES

- un faux n° de téléphone: test d'appel fait le 15 septembre 2020 montre que ce n° de téléphone n'existe pas car l'appel ne peut aboutir.

Outre ses fonctions au sein de TANG FRERES (Annexe 3), M. [prénom nom] ne détient, à son nom personnel, aucun droit, y inclus de marque, contenant le terme TANG ou TANG FRERES ou TANGS

FRERES. Une recherche sur la base de données de l'INPI montre que toutes les marques contenant TANG FRERES appartiennent au Requérant (Annexe 7).

Le Requérant souhaite mettre en lumière les circonstances dans lequel il a été informé de cette réservation de tangs-freres.fr et des emails frauduleux liés: le Requérant a été informé de la réception d'emails frauduleux par les sociétés Techbuyer et DELISUR EUROPA Food & Health

(Annexe 4) prétendument adressés par le Requéant alors que cela n'est pas le cas.

Dans ces emails, il apparaît:

- la reprise quasi-identique de la marque TANG FRERES du Requéant dans l'URL et l'adresse mail litigieux (achats@tang-freres.fr)

Des serveurs de messagerie ont été configurés pour ce nom de domaine et servent à la création de l'adresse email achats@tang-freres.fr à partir de laquelle circulent des emails frauduleux en usurpant notamment l'identité de M. [prénom nom], [fonction] de TANG FRERES.

- la reprise dans le contenu des emails frauduleux:

o du logo du Requéant

o de l'adresse postale du Requéant

o du n° RCS du Requéant

o d'un des noms de domaine appartenant au Requéant: tang-freres.fr

o de la mention comme signataire de [prénom nom] intervenant pour TANG FRERES, et l'indication de sa fonction («Sales Director» dans les emails frauduleux)

- la mention de [prénom nom] dans le nommage de l'expéditeur des emails litigieux:

De: [prénom nom] <achats@tang-freres.fr>

Or il n'y a aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation de tangs-freres.fr ni les actes délictueux liés (pas de licence d'exploitation ni d'autorisation d'utiliser ou déposer les noms TANGS FRERES ou TANG FRERES à quelque titre que ce soit, notamment par le biais de la réservation de tangs-freres.fr, pas de partenariat ni relation commerciale actuels). Tangs-freres.fr n'a été réservé ni par le Requéant, ni par le véritable M. [prénom nom] ni avec leur autorisation, à l'instar de tous les agissements frauduleux liés.

Simultanément à la demande de divulgation d'informations personnelles et vu la gravité des atteintes déjà commises par le Défendeur, le Requéant a adressé des courriers de mise en demeure le 11 septembre 2020 au Défendeur et au Registrar Namebay leur notifiant ses droits antérieurs sur TANG

FRERES et les diverses atteintes commises, dont notamment l'usurpation d'identité à la fois de la société TANG FRERES et d'un de ses dirigeants, M. [prénom nom], et demandant notamment la désactivation de tangs-freres.fr et des serveurs DNS liés, la suppression de tangs-freres.fr et des adresses emails liées (Annexe 8). A ce jour, aucun retour du Défendeur, malgré les accusés de lecture reçus; Namebay a désactivé le 14 septembre 2020 la zone DNS et bloqué le site web correspondant à tangs-freres.fr (Annexe 9).

En réservant tangs-freres.fr, le Défendeur ne prend pas toute la mesure de la fonction essentielle du nom de domaine à savoir identifier sans équivoque l'activité d'une personne physique ou morale sur une page ou un site Internet.

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché à tangs-freres.fr ni à l'utilisation du patronyme [prénom nom]. La réservation de tangs-freres.fr et l'utilisation du patronyme [prénom nom] ont été clairement effectués à des fins frauduleuses, de tromperie et d'escroquerie : l'objectif du

Défendeur est de créer une confusion avec l'identité du Requéant et d'un de ses dirigeants, et avec leur activité, afin d'accéder à des données ou comptes bancaires et détourner des fonds.

2) Le Défendeur agit de mauvaise foi. Le Défendeur, de par ses agissements délictueux est parfaitement au courant des droits du Requéant.

Le Défendeur utilise tangs-freres.fr pour la création de l'adresse email achats@tang-freres.fr servant à l'envoi d'emails frauduleux pour passer de fausses commandes, et usurpe l'identité du Requéant et d'un de ses dirigeants.

Au sein des emails frauduleux, le Défendeur indique de véritables informations sur le Requéant : il utilise bien TANG FRERES de façon identique aux droits privatifs du Requéant, reprend le véritable n° RCS, la véritable adresse, le véritable nom de domaine tang-freres.fr, et le véritable nom d'un dirigeant du Requéant (cf. développements ci-dessus).

Il est évident que tangs-freres.fr a été réservé car le Défendeur connaissait l'existence et les activités du Requéant et dans une intention de nuire au Requéant et à l'un de ses dirigeants en les spoliant.

Le Défendeur a donc agi en connaissance de cause en réservant tangs-freres.fr et en créant des adresses email liées, pour créer une confusion dans l'esprit du public, profiter indûment de l'image et de la notoriété du Requéant afin d'accéder à des données ou comptes bancaires et détourner des fonds. Et l'objectif du Défendeur pourrait aussi être de spéculer sur la revente du nom de

domaine litigieux. Il est donc évident que le Défendeur a aussi commis de façon intentionnelle un acte de typosquatting et que le nom de domaine contesté sera confondu avec les droits du Requérant.

Ce choix démontre la mauvaise foi du Défendeur. S'il n'a pas pu réserver tang-freres.fr c'est qu'il l'a bien détecté comme droit antérieur et a choisi simplement d'ajouter une lettre («S», sans impact pour le public) pour obtenir une réservation frauduleuse. Le Défendeur ne peut donc nier sa mauvaise foi, renforcée par des emails frauduleux adressés et son absence de réponse au courrier de mise en demeure du Requérant.

En conclusion, le Requérant, titulaire légal et légitime de droits sur le nom TANG FRERES subit un préjudice certain du fait de la réservation de tangs-freres.fr, créant un risque de confusion et d'association avec ses droits privatifs antérieurs et les droits de la personnalité d'un de ses dirigeants, et commettant aussi le délit d'usurpation d'identité. Donc manifeste que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant un nom de domaine quasi-identique à celui du Requérant et sur lequel il ne bénéficie d'aucun droit ni d'intérêt légitime.

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC de procéder à la transmission au profit du

Requérant du nom de domaine tangs-freres.fr qui porte atteinte aux droits privatifs antérieurs du Requérant et au droit de la personnalité d'un de ses dirigeants, et qui a été réservé sans aucune légitimité et en toute mauvaise foi par le Défendeur.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tangs-freres.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société TANG FRERES immatriculée le 27 juillet 1976 sous le numéro 306 243 833 au R.C.S. de Paris ;

- Au nom commercial et à l'enseigne « TANG FRERES » de l'établissement principal du Requérant ;
- Aux marques du Requérant et notamment à :
 - o La marque française « TANG FRERES » numéro 1449450 enregistrée le 11 février 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 29 à 31 ;
 - o La marque française semi figurative « TANG FRERES » numéro 3123622 enregistrée le 1er octobre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 29 à 33 et 43 ;
 - o La marque de l'Union européenne « TANG FRERES », numéro 005695077 enregistrée le 16 février 2007 et dûment renouvelée pour les classes 29 à 33, 35 et 43 ;
- Au nom de domaine <tang-freres.fr> enregistré le 11 juillet 2005 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <tangs-freres.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant « TANG FRERES » et notamment à la marque de l'Union européenne « TANG FRERES », numéro 005695077 enregistrée le 16 février 2007 et dûment renouvelée pour les classes 29 à 33, 35 et 43.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « TANG FRERES » antérieures au nom de domaine <tangs-freres.fr> ;
- Sur un moteur de recherche, le Requérant est présenté comme le leader de l'alimentation asiatique en France depuis 1976 ; le Requérant exerce son activité à travers un important réseau de magasins d'alimentation et via le site web <https://www.tang-freres.fr> ;
- Le nom de domaine <tangs-freres.fr> est constitué des termes « TANG FRERES » identiques au nom de domaine <tang-freres.fr> et aux marques « TANG FRERES » antérieurs du Requérant avec l'ajout d'un « S » à la fin du premier mot « TANG ». Cet ajout est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- En septembre 2020, une adresse électronique utilise le nom de domaine <tangs-freres.fr> sur le modèle achats@tangs-freres.fr pour :
 - o Contacter plusieurs fournisseurs au nom de la société TANG FRERES, le Requérant ;
 - o Se faire passer pour un directeur commercial en utilisant l'identité d'un directeur du Requérant ;
 - o Reproduire la marque et les informations relatives au Requérant à savoir : logo, adresse postale, n° RCS, nom de domaine <tang-freres.fr> ;
 - o Commander des marchandises ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <tangs-freres.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tangs-freres.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tangs-freres.fr> au profit du Requérant, la société TANG FRERES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 5 novembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

